



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'une autorisation unique

**Parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-MONTENOY
exploité par la SAS Eoliennes des Bleuets**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-MONTENOY, au bénéfice de la SAS Éoliennes des Bleuets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant autorisation unique modificative pour le parc éolien exploité par la SAS Éoliennes des Bleuets à SAINT-AUBIN-MONTENOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision préfectorale du 21 juillet 2020 d'examen au cas par cas n° 2020-6007 de ne pas soumettre à étude d'impact la demande de modification de l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien des Bleuets à SAINT-AUBIN-MONTENOY, dont bénéficie la société Eoliennes des Bleuets par arrêté préfectoral du 10 février 2017 ;

Vu le dossier de demande de modifications déposé à la préfecture de la Somme par la société Éoliennes des Bleuets le 30 juillet 2020 concernant un changement du type d'éoliennes entraînant une modification des caractéristiques géométriques, un

changement de position des machines et un changement des mesures en faveur de la protection contre le bruit et de la protection de la biodiversité ;

Vu l'avis du ministère des Armées du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 3 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 6 novembre 2020 ;

Considérant les impacts moyens attendus, mis en évidence par l'étude écologique révisée, pour le Faucon crécerelle et la Pipistrelle commune en raison de l'abaissement de la garde au sol à 27 mètres ;

Considérant la présence d'espèces d'oiseaux et de chiroptères sensibles aux collisions avec les éoliennes sur le périmètre du parc éolien ;

Considérant que les populations de Pipistrelle commune diminuent au niveau national ;

Considérant l'avis du ministère des Armées du 19 juin 2020 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 3 juin 2020 ;

Considérant qu'en conséquence il convient de prendre en compte les mesures supplémentaires prises en faveur de la préservation de la biodiversité par le dossier de demande de modification du 30 juillet 2020 ;

Considérant que l'analyse des niveaux sonores mesurés in situ, combinée à la modélisation du site, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- l'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un faible risque de non-respect des limites réglementaires en période diurne ; en période nocturne, le risque est très probable ;
- de nuit, la mise en place de bridages sur certaines machines permettra de respecter les exigences réglementaires ; les plans de fonctionnement ont été élaborés pour les deux directions dominantes du site (sud-ouest et nord-est) et pour chaque classe de vitesse de vent ; ces plans de bridage seront mis en place dès la mise en service du parc éolien et seront ajustés en fonction des résultats de sa réception ;
- les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires ;
- l'analyse des niveaux en bandes de tiers d'octave n'a révélé aucune tonalité marquée.

Considérant qu'en conséquence, il convient de prendre en compte le nouveau plan de bridage ;

Considérant qu'en conséquence, il convient d'ajouter un article spécifique consacré aux mesures liées à la construction au regard de la navigation aérienne ;

Considérant que s'agissant du paysage, les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant que la demande de modification n'apporte pas d'impact supplémentaire à la demande d'autorisation initiale ;

Considérant que l'exploitant effectuera les modifications conformément au dossier de demande de modification déposé à la préfecture de la Somme le 30 juillet 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est facultative, et que de ce fait, elle n'a pas été consultée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – Liste des installations autorisées

L'article 3 « Liste des installations concernées par l'autorisation unique » du titre 1er de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-MONTENOY, au bénéfice de la SAS Éoliennes des Bleuets, est remplacé comme suit :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert 93		WGS 84		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	Longitude (E)	Latitude (N)	
Éolienne T1	Saint-Aubin-Montenoy	Heurtebize	ZK 29	625763,88	6971769,12	1°58'07,46"	49°50'25,32"	PC 080 698 16 M0003
Éolienne T2	Saint-Aubin-Montenoy	Heurtebize	ZK 24	626104,05	6971973,96	1°58'24,33"	49°50'32,09"	PC 080 698 16 M0004
Éolienne T3	Saint-Aubin-Montenoy	Heurtebize	ZK 19	626429,50	6972168,85	1°58'40,48"	49°50'38,53"	PC 080 698 16 M0005
Éolienne T4	Saint-Aubin-Montenoy	Heurtebize	ZK 29	625952,08	6971489,32	1°58'17,05"	49°50'16,35"	PC 080 698 16 M0006
Éolienne T5	Saint-Aubin-Montenoy	Heurtebize	ZK 21 + ZK 19	626414,02	6971847,61	1°58'39,91"	49°50'28,13"	PC 080 698 16 M0007
Éolienne T6	Saint-Aubin-Montenoy	Camp de Loirs	ZI 7	626529,81	6971368,81	1°58'46,01"	49°50'12,70"	PC 080 698 16 M0008

Éolienne T7	Saint-Aubin-Montenoy	Camp de Loirs	ZI 9	626698,94	6971671,85	1°58'54,28"	49°50'22,57"	PC 080 698 16 M0009
Poste de livraison PDL1	Saint-Aubin-Montenoy	Heurtebize	ZK 29	625749	6971751			PC 080 698 16 M0001
Poste de livraison PDL2	Saint-Aubin-Montenoy	Heurtebize	ZK 21	626394	6971860			PC 080 698 16 M0002

Article 2 – Conformité aux dossiers d'autorisation et de demande de modification

L'article 4 « Conformité au dossier de demande d'autorisation unique » du titre 1er de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné est complété comme suit :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et à la demande de modification déposées par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » du titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur au moyeu : 90 m Hauteur totale en bout de pale de 153 m Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 25,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 – Protection des chiroptères / avifaune

L'article 3.1. « Protection des chiroptères / avifaune » du titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné est remplacé comme suit :

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères et des rapaces, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. Elle est également conçue pour faciliter l'infiltration des eaux ou permettre leur évacuation rapide. Les plateformes associées aux éoliennes ne comportent pas d'agrainoir, d'abreuvoir et tout autre dispositif susceptible d'attirer l'avifaune et les chiroptères ainsi que leurs proies (tas de fumier, ...).

Par ailleurs, compte tenu de l'implantation des éoliennes, de leur garde au sol établie à 27 mètres d'altitude, l'exploitant met en place pour l'ensemble des éoliennes du parc le plan de bridage respectant les paramètres suivants :

- du 1er mars au 30 novembre ;*
- de l'heure précédant le coucher du soleil à l'heure suivant le lever du soleil ;*
- pour des vents < 6 m/s ;*
- pour des températures > 7 °C ;*
- en l'absence de précipitation.*

L'exploitant assure en outre la mise en drapeau de l'ensemble des éoliennes du parc pour des vitesses de vent inférieures à 3 m/s.

En ce qui concerne les espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, que sont la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et les Noctules, une mesure visant à localiser, préserver et suivre les gîtes sera menée, par Picardie Nature, et financée par la société H2Air qui est la société mère de « Éolienne des Bleuets ». Cette action vise à assurer localement et durablement des taux de réussite de reproduction supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui, tout en sensibilisant les habitants, élus et acteurs du territoire à la préservation des chauves-souris.

Le projet se déroulera 5 années et sera planifié comme suit :

- **Année N :**
 - *Inventaire des gîtes de maternités des espèces cibles (Pipistrelle, Sérotine et Noctules) au niveau des villages de Saint-Aubin-Montenoy, Gouy-l'Hôpital et Fricamps et des boisements à proximité du parc éolien ;*
 - *Hiérarchisation des enjeux de conservation des différents gîtes de maternité détectés ;*
 - *Sensibilisation des riverains : porte à porte et animation familiale avec une soirée découverte des chauves-souris.*
- **Année N+1 :**
 - *Préservation d'au moins deux gîtes prioritaires ;*
 - *Attribution du label national Refuge pour les Chauves-souris ;*

- Réalisation d'aménagements dans les bâtiments (cloisonnement de combles, création de chiroptières ou de systèmes de gestion du guano) ou dans les boisements (pose de gîtes artificiels) selon les besoins identifiés.
- **Année N+2, N+3 et N+4 :**
 - 2 suivis annuels des maternités préservées et évaluation des mesures.

Cette action donnera lieu chaque année à la réalisation d'un rapport bilan, incluant des cartographies et Picardie Nature aura des échanges réguliers avec la société éoliennes des Bleuets.

De plus, concernant l'avifaune (Faucon crécerelle notamment) et chiroptères l'exploitant réalisera des zones de nourrissage attractives à plus de 300 m des éoliennes (mesure de diversion). Ces zones pourront être constituées de luzernières ou de jachères environnement faune-sauvage. Le choix de leurs localisations pourra impliquer les différents acteurs du territoire dont les associations cynégétiques. La mise en place de cette mesure devra faire l'objet de conventions pérennes sur la durée de vie du parc. A ce titre, la société Eoliennes des Bleuets a signé une convention avec un exploitant agricole pour la mise en place de cette mesure.

Afin de détecter d'éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) auront lieu la première année, la 5ème année puis la 10ème année. Par la suite, les suivis post-implantation auront lieu selon une périodicité de 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. À la demande de l'exploitant et selon les modalités de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ce suivi permet d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

Les acteurs du territoire, notamment les associations cynégétiques et les agriculteurs, sont sensibilisés au moins annuellement et aux moments propices sur l'intérêt :

- de ne pas implanter de haies à vocation cynégétique ou d'agrains à moins de 200 m des éoliennes (mesuré horizontalement en bout de pale) ;
- de ne pas réaliser de dépôt de fumiers à moins de 300 m des éoliennes (mesuré horizontalement en bout de pale) ;
- d'éviter les cultures de luzernes, friches, jachères à moins de 300 m des éoliennes (mesuré horizontalement en bout de pale).

L'ensemble des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement prévues par l'exploitant dans le dossier de demande de modification devront être mises en place, géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet, conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le ministère de la transition écologique a développé un outil national de référence, GéoMCE, pour la gestion, la cartographie, le suivi et le contrôle des mesures compensatoires des impacts sur l'environnement.

Les informations collectées dans cet outil national, dont l'accès est réservé aux services instructeurs et de contrôle, sont versées sur le site Géoportail accessible au grand public.

Article 5 – Mesures d'atténuation des impacts écologiques

L'article 5 « Autres mesures de suppression, réduction et compensation » du titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné est complété comme suit :

L'exploitant devra s'assurer du respect des mesures préconisées dans le rapport du 3 février 2020 relatif à l'impact acoustique de la modification réalisé par la société VENATHEC.

Article 6 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'article 6 « Autosurveillance des niveaux sonores » du titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné est modifié comme suit :

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ou les textes réglementaires en vigueur. Dans l'attente de la mise en place de la norme de mesurage NFS 31-114, les mesures devront être réalisées selon la norme NFS 31-010 « Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » ou les textes réglementaires en vigueur. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'article 8 « Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection » du titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné est modifié comme suit :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;*
- le dossier de demande de modification ;*
- les plans tenus à jour ;*
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, dans l'arrêté du 10 février 2017 et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents*

peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 8 – Conformité aux arrêtés ministériels

L'article 10 « Conformité aux arrêtés ministériels » est ajouté au titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné, ainsi qu'il suit :

Article 10 : Conformité aux arrêtés ministériels

L'exploitation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié.

Article 9 – Conformité au dossier de demande de modification

L'article 11 « Conformité au dossier de demande de modification » est ajouté au titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné, ainsi qu'il suit :

Article 11 : Conformité au dossier de demande de modification

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modification déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 10 – Mesures liées à la construction au regard de la navigation aérienne

L'article 12 « Mesures liées à la construction au regard de la navigation aérienne » est ajouté au titre II de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 susmentionné, ainsi qu'il suit :

Article 12 : Mesures liées à la construction au regard de la navigation aérienne

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, chaque éolienne doit être équipée de balisages diurnes et nocturnes conformes aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le porteur de projet devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- *les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;*

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

La copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés, doit être transmise aux services de l'aviation civile conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture de chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, le porteur de projet devra impérativement transmettre au SNIA Nord – Guichet unique urbanisme, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.

Les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage, conformément au chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne. Toute panne de balisage doit être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Article 11 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 12 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-AUBIN-MONTENOY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-AUBIN-MONTENOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Decisions-complementaires>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de SAINT-AUBIN-MONTENOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Eoliennes des Bleuets.

Amiens, le 2 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA